

## **Développement durable : définition, conditions et objectifs**

Le concept de développement durable a été propagé par le rapport *Notre avenir à tous* de la Commission des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rapport Brundtland) en 1987. Cette formule, qui vise à réconcilier le développement économique et social, la protection de l'environnement et la conservation des ressources naturelles, a émergé graduellement entre 1970 et 1987.

Peu après l'apparition du concept de croissance zéro avancé par le Club de Rome en 1970, la Conférence de Stockholm de 1972 sur l'environnement humain a amené les Nations Unies à élaborer un modèle de développement respectueux de l'environnement et de la gestion efficace des ressources naturelles. L'expression « développement durable » a été proposée pour la première fois en 1980 dans la Stratégie mondiale de la conservation publiée par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), devenue depuis l'Union mondiale pour la nature, le Fonds mondial pour la nature (WWF) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).

Le rapport Brundtland définit ainsi le développement durable : « Un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. » En 1991, la nouvelle stratégie de conservation de la nature publiée par l'UICN, le WWF et le PNUE définit le développement durable comme : le fait d'améliorer les conditions d'existence des communautés humaines, tout en restant dans les limites de la capacité de charge des écosystèmes.

De nombreuses autres définitions « opérationnelles » du développement durable ont été proposées depuis, mais aucune ne peut satisfaire simultanément les besoins légitimes de tous les individus, des peuples, des entreprises ou des organisations qui cherchent à le mettre en oeuvre. Cependant, quelle que soit la définition utilisée pour ce concept et la façon de le mettre en application, l'intégration en un tout opérationnel des dimensions sociales, économiques et environnementales du développement reste toujours le fondement pour l'atteinte d'un développement qui est durable.

Source : Site Internet MDDEP

Lourdes 25 Janvier 2007

Bureau d'Assurance du Canada  
500 rue Sherbrooke Ouest  
Bureau 600  
Montréal , P.Qué  
H3A 3C6

Sujet: assurance responsabilité

à la personne responsable de l'accès à l'information.

Bonjour, à la suite d'une discussion téléphonique avec notre assureur le 24 janvier 2007, le représentant me confiait que pour qu'il n'y ait aucun changement a notre contract et conditions d'assurance responsabilité, il est TRÈS IMPORTANT qu'il n'y ait aucun changement au niveau des risques sur nos terrains , puisque c'est une couverture de risques.

Je vous explique les faits;

Une compagnie pétrolière désire installer un pipeline dans notre région et ce pipeline couperait nos terres en deux.

En cas d'incident suite à nos activités sur nos terrains autour du pipeline EN CAS D'INCIDENT ;

Question 1 : Est-ce que les risques de poursuite légal peuvent-être considéré en risque supplémentaire par un assureur ?

Une réponse écrite dans les dix (10) jours serait grandement apprécier .

Guy Turcotte

C.C.: M. Christian Paradis , M. Michel Després.

Lourdes 24 août 2006

Mme Liliane Côté-Aubin

Sujet: demande d'accès à l'information

1 : Nous demandons copies de tous les documents qui donnerons les réponses aux questions suivante.

Dans le cadre du projet de Pipeline Saint-Laurent, Lévis-Montréal Est, dans le cas où le pipeline d'Ultramar passerait sur des terres privées, agricoles et forestières.

En cas de fuite où de déversement de produits pétroliers:

Question 1 : A partir de quel volume minimal, de fuite où de déversement de produits pétroliers, la compagnie de pipeline sera-t-elle tenu de réparer la conduite de pipeline ?

Question 2 : A partir de quel volume minimal, de fuite où de déversement de produits pétroliers, la compagnie de pipeline sera-t-elle tenu de décontaminer le sol ?

Question 3 : En cas de fuite ou de déversement de produits pétroliers, combien de temps, la compagnie de pipeline disposera pour réparer leur conduite et de décontaminer le sol ?

Nous sommes en droit de recevoir des réponses claire et précise .

Vu l'utilité public du projet de pipeline, il serait nécessaire que les réponses à recevoir soit elle aussi une information public, clair et précises.

Voyez vous on a beaucoup de questions, qui n'ont reçu en réalité, que les semblant de réponses, qui nous font doutés grandement de l'utilité public du projet.

Plusieurs propriétaires rencontrés depuis que le tracé privilégier dû à la Loi d'Expropriation Privée # 229, sont inquiets de ce pouvoir d'Expropriation Privée.

Guy et Lucie Turcotte

Le 28 août 2006

Madame Lucie Turcotte  
Monsieur Guy Turcotte

865, rue Nadreau  
Lévis (Québec) G1S 1T9

Objet : Votre demande d'information concernant le projet de Pipeline Saint-Laurent,  
Lévis – Montréal Est

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu, le 25 août dernier, votre demande d'information datée du 24 août 2006 concernant le dossier précité.

Votre demande d'information a été acheminée à la Direction générale de l'administration et des évaluations environnementales pour suivi approprié.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,



Liliane Côté Aubin, avocate

LCA/ct

Le 5 septembre 2006

Madame Lucie Turcotte  
Monsieur Guy Turcotte

555, rue Nadar  
Lourdes Québec G1S 2T1

**Objet : Pipeline Saint-Laurent – correspondance datée du 24 août 2006  
(3211-10-12)**

Madame,  
Monsieur,

À titre de répondant de la Loi d'accès à l'information à la Direction des évaluations environnementales, je donne suite à votre lettre du 24 août dernier concernant le projet de Pipeline Saint-Laurent.

Vous avez demandé ce qui arriverait en cas de fuite ou de déversement de produits pétroliers. Les cas de déversements accidentels de contaminants dans l'environnement sont couverts par les articles 20 et 21 de la Loi sur la qualité de l'environnement qui stipulent que :

- **Art. 20** – Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement. La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.
- **Art. 21** – Quiconque est responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit en aviser le ministre sans délai.

De plus, l'article 9 du Règlement sur les matières dangereuses stipule que « quiconque rejette accidentellement une matière dangereuse dans l'environnement doit sans délai remplir les obligations suivantes :

- 1° il doit faire cesser le déversement;
- 2° il doit aviser le ministre;

...2

2

3° il doit récupérer la matière dangereuse et enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place. »

Enfin, le ministre pourrait demander un plan de réhabilitation du terrain affecté en vertu de l'article 31.43 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui se lit comme suit : « Lorsqu'il constate la présence dans un terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites fixées par règlement pris en vertu de l'article 31.69 ou qui, sans être visés par ce règlement, sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général, ou encore aux biens, le ministre peut ordonner à toute personne ou municipalité [...] de lui soumettre pour approbation, dans le délai qu'il indique, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en oeuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens, accompagné d'un calendrier d'exécution ».

Veuillez prendre note que tous les textes cités sont disponibles sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ([www.mddep.gouv.qc.ca](http://www.mddep.gouv.qc.ca)).

Comme mentionné lors d'une correspondance antérieure, l'étude d'impact de la compagnie Ultramar, initiatrice du projet de Pipeline Saint-Laurent, a été officiellement déposée le 23 mai dernier et soumise à la consultation de différents spécialistes du Ministère ainsi qu'à tous les autres ministères concernés par le projet. Des questions et commentaires ont par la suite été transmis à l'initiatrice de projet. Lorsque l'initiatrice répondra de façon satisfaisante à ces questions et commentaires, l'étude d'impact sera jugée recevable et rendue publique pour une période de 45 jours.

Au cours de cette période, vous pourrez consulter l'étude d'impact et les autres documents du dossier. C'est au cours de cette période que toute personne, organisme ou municipalité intéressé pourra faire une demande d'une audience publique au ministre.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.



Michel Thérien  
Répondant de la Loi d'accès à  
l'information

Mme Liliane Côté-Aubin

Lourdes 18 septembre 2006

Sujet: demande d'accès à l'information

Bonjour, Mme Côté-Aubin, la lettre que nous avons reçu, daté du 5 septembre 2006, ne nous donnent pas les réponses sur la QUANTITÉ de fuite où de déversement de produits pétroliers SUR DES TERRES PRIVÉS AGRICOLES ET FORESTIÈRES.

Peut être ils nous manquaient de précisions dans nos questions.

Dans le document remis par les promoteurs du pipeline Saint-Laurent d'Ultramar, aux propriétaires privés touchés par leur tracé, dû à la Loi D'Expropriation Privé #229. à la page 2 .

Les produits mentionnés à cette page sont :  
essence, carburant diesel, mazout domestique et carburacteur -

1 : Nous redemandons copies de tous les documents qui donnerons les réponses complètent aux questions suivante.

Dans le cadre du projet de Pipeline Saint-Laurent, Lévis-Montréal Est , dans le cas ou le pipeline d'Ultramar passerait sur des terres privées , agricoles et forestières.

En cas de fuite où de déversement de produits pétroliers:

Question 1 : A partir de quel volume minimal, de fuite où de déversement de produits pétroliers, sur des terres privés, agricoles et forestières, la compagnie de pipeline sera-t-elle tenu de réparer la conduite de pipeline ?

Question 2 : A partir de quel volume minimal, de fuite où de déversement de produits pétroliers, sur des terres privés, agricoles et forestières, la compagnie de pipeline sera-t-elle tenu de décontaminer le sol ?

Question 3 : En cas de fuite ou de déversement de produits pétroliers, sur des terres privés, agricoles et forestières, de combien de temps , la compagnie de pipeline disposera pour réparer leur conduite et de décontaminer le sol ?

Nous sommes en droit de recevoir les textes écrit en français, qui donneront toutes les réponses complètes aux questions que nous croyions clairement posés.

Guy et Lucie Turcotte

c.c : Mme Esther Turcotte , M. le Ministre , MDDEP.

Lourdes 20 septembre 2006

Secrétariat de la Commission  
d'Accès à l'Information  
Siège Social (Québec)  
575, rue Saint-Amable  
Bureau, 1.10  
G1R 2G4

Objet : Révision.

Bonjour , a qui de droit, ont demande à la commission , de réviser la réponse reçu le 5 septembre 2006, de l'accès à l'information du Ministère du Développement Durable , de l'Environnement et des Parcs.

Nos questions portent toujours sur un projet de pipeline , installer sur des terre privées.

Les réponses reçu ne traitent pas de pipeline , mais plutôt , d'individus et de municipalité.

Nous n'avons reçu aucun texte , qui dit clairement la quantité de déversement minimum.

Merci de nous aider à obtenir les réponses.

Guy et Lucie Turcotte



Le 21 septembre 2006

Madame Lucie Turcotte  
Monsieur Guy Turcotte

315, rue Nadreau  
Lévis (Québec) G6S 1T1

Objet : Votre demande concernant le projet de Pipeline Saint-Laurent, Lévis – Montréal Est

---

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu, le 19 septembre dernier, votre demande datée du 18 septembre 2006 concernant le dossier précité.

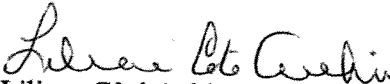
En ce qui concerne votre demande d'information, nous vous référons à la réponse de la Direction des évaluations environnementales du 5 septembre dernier sur les mêmes questions.

Quant à votre demande de documents, nous n'avons répertorié aucun document répondant spécifiquement à vos questions.

Vous pouvez en appeler devant la Commission d'accès à l'information de notre réponse sur l'accès aux documents. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

  
Liliane Côté Aubin, avocate

LCA/MD/ct

p.j. (1)

c.c. M. Michel Thérien  
Direction des évaluations environnementales



Commission d'accès  
à l'information  
du Québec

**Siège social**  
575, rue St-Amable, bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Téléphone: (418) 528-7741  
Télécopieur: (418) 529-3102

**Bureau de Montréal**  
480, boul. St-Laurent, bureau 501  
Montréal (Québec) H2Y 3Y7  
Téléphone: (514) 873-4196  
Télécopieur: (514) 844-6170

ANNEXE 3 P.2  
c1.1  
Référence 23

Québec, le 4 octobre 2006

Madame Lucie Turcotte  
Monsieur Guy Turcotte

355, rue Notre-Dame  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Téléphone: (418) 528-7741

OBJET : TURCOTTE, Lucie  
c.  
Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs  
Dossier : 06 16 12

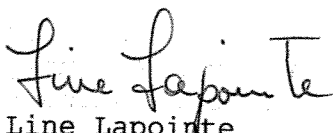
Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 20 septembre 2006 dans laquelle vous faites une demande de révision permise par l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Une copie de cette lettre sera transmise à Me Bernard Dionne, procureur au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

S'il y a lieu d'entreprendre une médiation entre les parties, un(e) avocat(e) de la Direction des affaires juridiques communiquera ultérieurement avec vous.

Dans l'intervalle, soyez assuré(e) que cette demande recevra le traitement approprié.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

  
Line Lapointe  
Secrétariat

Lourdes 26 octobre 2006

M. Jean Laurent  
Secrétariat de la Commission  
d'Accès à l'Information  
Siège social (Québec )  
575 rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
G1R 2G4

Objet : Suite à la conversation téléphonique du lundi  
23 octobre 2006 , au sujet de notre demande de révision daté du  
20 septembre 2006.

Bonjour M. Laurent, nous maintenons notre demande de révision  
au Secrétariat de la Commission de l'Accès à l'Information, aux  
questions posées à Mme Liliane Côté-Aubin.

Nous croyions que ces questions importante méritent les réponses.

Guy et Lucie Turcotte

C.C.: M. le Ministre du MDDEP.

ANNEXE 4 A.1.1  
Révisée 20  
Parfois de Charles Nuss  
Somme 29 Mars 2007  
p. 25

# Les producteurs fortement opposés au tracé

## PIPELINE ULTRAMAR

PIERRE-YVON BÉGIN

**QUÉBEC** - Le tracé privilégié par la pétrolière Ultramar pour la construction d'un pipeline entre sa raffinerie de Lévis et son dépôt de Montréal « n'est pas satisfaisant pour le milieu ». Le début du processus d'examen par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) a permis de constater que bon nombre de producteurs agricoles et de municipalités sont toujours fortement opposés au tracé retenu.

« Depuis plusieurs mois, nous avons rencontré à plusieurs reprises la pétrolière afin de lui transmettre notre proposition de tracés alternatifs, mais en vain », a déclaré France Beaudry, responsable du dossier à la Fédération de l'UPA de Saint-Hyacinthe. Également présidente du syndicat de base de l'UPA Ceinture Verte, France

Beaudry a profité de son témoignage à la première partie des audiences publiques du BAPE pour réclamer le choix d'un nouveau tracé. Rappelons que la Fédération de l'UPA de Saint-Hyacinthe ainsi que plusieurs municipalités et MRC de la région demandent à la pétrolière d'utiliser l'emprise de la compagnie Esso. Cette emprise longe l'autoroute 20 et abrite un oléoduc qui n'est plus en service. De son côté, la pétrolière Ultramar privilégie un tracé contigu à celui des deux lignes de transport d'électricité de 735 KV d'Hydro-Québec. Ces lignes traversent les municipalités de Sainte-Hélène, Saint-Simon, Saint-Hyacinthe, La Présentation, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Marc-sur-Richelieu, et Saint-Mathieu-de-Beloell.

« Ce n'est pas pour rien que l'oléoduc d'Esso a été installé au bout des terres cultivées et non au beau milieu, affirme France Beaudry. C'était pour réduire les impacts négatifs sur les activités agricoles. Ce n'est pas le cas avec le tracé actuellement privilégié par Ultramar, qui coupe les terres en diagonale. »

France Beaudry fait aussi valoir que la Fédération de Saint-Hyacinthe n'est pas opposée au projet de construction de pipeline d'Ultramar. Elle rappelle que l'UPA a d'ailleurs signé un protocole d'entente avec la compagnie concernant les compensations à verser. Par contre, la question du choix du tracé constitue toujours un sérieux obstacle à la réalisation du projet.

« Nous recommandons toujours aux producteurs de ne signer aucun contrat avec la pétrolière », affirme France Beaudry, précisant que la Fédération de l'UPA de Saint-Hyacinthe informera les producteurs de tout progrès dans le dossier.

Le BAPE entreprendra la deuxième partie de ses audiences à compter du 16 avril prochain, à compter de 19 h, à l'Hostellerie Rive Gauche, au 1810 boul. Richelieu à Beloeil. Le 18 avril, il se transportera par la suite à Saint-Hyacinthe, au restaurant Ti-Père B.B.Q. Des séances auront aussi lieu à Princeville à compter du 23 avril et à Saint-Étienne-de-Lauzon à compter du 25 avril.

La Commission du BAPE est présidée par Michel Germain, secondé par François Lafond, commissaire. Dans la mesure du possible, la Commission souhaite être avisée du dépôt d'un mémoire avant le 30 mars, la date limite de transmission des mémoires étant fixée au 12 avril. La Commission doit déposer son rapport au plus tard le 12 juillet prochain.

LA TÈRRE  
DE CHEZ NOUS

### IL N'ONT PAS TRAINÉ POUR SE RÉBONNER À

*Félicitations aux gagnants du mois de février*

# 500\$

# 100\$

Sylvain Boisclair, Saint-Clothilde-de-Norton, gagnant de 500 \$

François Cossette, de Saint-Narcisse, gagnant de 100 \$



## RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour le 1 (I) de votre demande, nous vous informons que des indemnités sont versées aux propriétaires touchés par le passage d'une ligne de transport d'énergie sur leur propriété de manière à les indemniser pour l'ensemble des dommages directement associés à la présence d'une ligne et l'acquisition des droits de servitude qui sont requis par Hydro-Québec pour l'implantation et l'exploitation de la ligne électrique.

Ces indemnités couvrent aussi bien la valeur des droits requis que tous les dommages associés à la présence de la ligne, comprenant la dépréciation au résidu de l'immeuble. Les indemnités versées par Hydro-Québec en milieu agricole et forestier le sont sur la base de l'entente négociée avec l'Union des producteurs agricoles et qui porte le nom «*Entente sur le passage des lignes de transport en milieu agricole et forestier*». Vous trouverez le texte de l'entente ainsi que les modifications et ajouts à l'adresse internet suivante:

[http://www.hydroquebec.com/publications/fr/autres/ent\\_upa\\_fr.html](http://www.hydroquebec.com/publications/fr/autres/ent_upa_fr.html)

Pour le point 1 (J), nous vous informons qu'il n'existe pas d'étude générale sur les distances que doivent respecter les pipelines par rapport aux installations électriques. Hydro-Québec a établi ses propres normes et demande aux compagnies qui souhaitent s'installer dans ses emprises de respecter certaines distances par rapport à ses installations. Chaque cas est particulier et doit faire l'objet d'une étude par les services techniques d'Hydro-Québec. Les données varient surtout en fonction de la tension de chaque ligne. Hydro-Québec demande également que les croisements se fassent le plus loin possible des pylônes.

Pour le point 1 (K) de votre demande, nous vous informons que les lignes de transport, par les courants qu'elles émettent, peuvent entraîner la corrosion d'un pipeline. C'est pourquoi Hydro-Québec oblige les compagnies désireuses d'installer des conduites souterraines dans ses emprises à les protéger adéquatement.

Pour le point 1 (L) de votre demande, nous vous informons que plus un pipeline est éloigné des installations électriques, moins il y a d'effets sur ce pipeline. Hydro-Québec oblige les compagnies de pipelines à protéger leurs installations dès qu'elles sont situées dans l'emprise de sa servitude.

Pour le point 2 de votre demande, nous vous informons qu'il est permis d'effectuer certains travaux comme l'agriculture et le jardinage dans les emprises des lignes de transport. Toutefois, certaines autres utilisations d'emprise comme l'arboriculture, la plantation d'arbres et d'arbustes d'ornement devront requérir une permission d'utilisation de l'emprise par Hydro-Québec. Sur réception d'une demande écrite, Hydro-Québec procédera à l'évaluation technique de la demande d'utilisation et émettra, le cas échéant, une permission d'utilisation d'emprise qui pourra être assortie de conditions d'utilisation afin de satisfaire de manière sécuritaire aux exigences techniques d'Hydro-Québec.

Nous ne détenons aucune liste exhaustive des travaux permis. Cependant, une demande doit être présentée à Hydro-Québec pour toute modification du profil du terrain situé dans une emprise et aucune construction n'est autorisée dans les emprises des lignes électriques. Vous trouverez, ci-joint, une copie d'un dépliant intitulé «*Profitez de votre terrain en respectant les emprises d'Hydro-Québec*».

Lourdes 5 avril 2006

Sujet : Pipeline Lévis-Montréal-Est

Bonjour, nous avons de sérieuses interrogations au sujet de la forêt qui est sur le tracé actuellement privilégié par le projet de pipeline Lévis-Montréal-Est.

Dans son document intitulé « Cahier des mesures générales d'atténuation en milieu agroforestier Juin 2005. »

Pipeline Saint-Laurent, suggère paragraphe 6.3 qu'ils pourront utiliser les billots comme support ou même enfouir ces arbres, pour se faire un pontage de chemin temporaire, plutôt que d'utiliser les matelas habituellement utilisés par les contracteurs pour des travaux de construction.

Car utiliser des bois de feuillus et de résineux, qui seraient utilisés normalement dans les usines de déroulage, de sciage, de pâte, et de trituration.

" Au moment des derniers grands projets du genre "

Les arbres avaient été façonnés de longueur non commerciale, de 3 pieds et de 7 pieds, pas de récupération dans les petites tiges, le bois traîné dans la boue, le bois empilé avec des pierres et rendu inutilisable pour l'industrie de la transformation.

Il est impensable qu'une entreprise qui promet de respecter notre environnement rendent toutes ces ressources inutilisables, pour une question d'économies, sans se soucier du système économique forestier.

Donc 575 ha de forêt perdue à perpétuité, une sentence environnementale et forestière lourde de conséquences.

Car les terres privées sont sollicitées régulièrement " pour diverses raisons et projets " .

Nous avons besoin de connaître votre opinion sur le sujet et celle de l'industrie forestière.

Guy et Lucie Turcotte

M<sup>me</sup> Lucie et M. Guy Turcotte

3

- d) le dioxyde de carbone utilisé dans les systèmes servant à promouvoir la récupération du pétrole des puits; ou
- e) les gaz.

Les concepteurs sont mis en garde au sujet du fait que les exigences de la norme pourraient ne pas être appropriées pour les gaz autres que le gaz naturel, les gaz manufacturés et le gaz naturel synthétique.

La figure 1.1, dont copie est jointe à cette réponse, illustre les utilisations de conduites qui sont soumises à la norme Z662-03.

### Question 3

La question de la pression maximale est complexe comme l'illustrera les sections que j'ai reproduites pour vous et que je tenterai de commenter. Vous comprendrez que cette caractéristique fait l'objet d'études et de considérations de la part de l'ingénieur qui réalise la conception d'un pipeline, qu'il ait un diamètre de 16 pouces ou autres. Vous verrez que plusieurs facteurs entrent en cause, ce qui m'empêche de préciser pour vous une valeur précise.

L'article 4.2.1.1 du document ci-joint précise que la pression de conception doit être précisée par l'ingénieur pour chaque section d'un pipeline donné et que cette pression ne peut être moindre que la pression d'exploitation dans la section en question. De plus, la pression de conception doit tenir compte de la pression requise pour supporter la pression attribuable à la hauteur du liquide dans le système, les pertes par friction et toute pression exercée en amont dans la conduite. De ce qui précède, vous conviendrez que les différentes pressions à considérer le long d'une conduite dépendent de conditions particulières que je ne peux évaluer pour vous.

Comme le précise l'article 4.2.1.2, l'importance des pressions extérieures et des charges sur une conduite souterraine doivent être prises en compte en adoptant les meilleures règles de l'art en ingénierie. De plus, l'épaisseur des parois du pipeline doit être suffisante pour prévenir des déformations excessives et des bris.

À l'article 4.3.3.1.1, on retrouve la formule qui permet de calculer la pression de conception ou l'épaisseur de la paroi si la pression de conception est fixée. La valeur nominale pour l'épaisseur de la paroi d'une conduite en acier apparaît au tableau 4.5, article 4.3.3.7.2.

M<sup>me</sup> Lucie et M. Guy Turcotte

4

Le tableau 8.1 présente les conditions requises pour les essais auxquels sont soumises des conduites exploitées à des pressions dépassant 700 kPa. Il contient, notamment la résistance minimale du matériau des conduites, compte tenu de la métallurgie ou de la nature de celles-ci, et les pressions à utiliser durant les essais d'étanchéité. Des détails au sujet des pressions maximales à exercer durant ces essais sont fournis à l'article 8.2.5.1 en référence au tableau 8.1.

La relation entre les pressions d'essais et les pressions maximales d'exploitation est aussi présentée au tableau 8.1. L'article 8.5.1.1 précise les conditions à imposer relativement à la pression maximale d'exploitation. Enfin, les articles 11.6.3.2 et 11.6.3.3 fournissent des précisions au sujet des essais de pression à réaliser sur une section donnée d'un pipeline.

L'annexe A fournit une liste des nombreuses organisations dont les codes, normes, spécifications et publications sont utilisés par la norme Z662-03.

#### Question 4

À la section A de cette question, il convient de rappeler qu'une conduite pourrait être conçue pour résister aux forces du gel. D'ailleurs, il en est question à l'article 4.2.4.1 du document ci-joint.

Il y est mentionné les exigences en matière de conception pour résister au stress causé par la pression d'exploitation, les phénomènes de dilatation et de contraction thermiques, les écarts de température entre les liquides et le métal, les forces exercées en continu et les forces du vent, le cas échéant. Toute autre charge ou contrainte qui pourrait s'exercer n'est pas prévue par la norme Z662-03. Par contre, on y rappelle que le concepteur doit en tenir compte lors de ses calculs. Une liste de facteurs est donnée. On y retrouve les tassements du sol causés par le dégel et les soulèvements du sol dus au gel. Ainsi, une conduite bien conçue résistera aux forces du gel et du dégel, le cas échéant.

De façon générale, on considère dans les régions concernées que la profondeur du gel dans le sol, selon la couverture de neige que l'on y retrouve et l'intensité du froid en période hivernale, est de l'ordre de 1 à 1,3 mètre. Dans son document intitulé : « Pipeline Saint-Laurent », Ultramar annonce une profondeur minimale d'enfouissement de 1,2 mètre en milieu cultivé et de 0,9 mètre en milieu boisé.



M<sup>me</sup> Lucie et M. Guy Turcotte

5

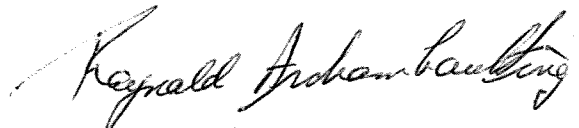
La section B de la question 4 s'attache aux exigences en matière de profondeur des conduites souterraines en fonction du poids et des charges qui s'exercent sur elles de par les activités en surface, au-dessus. La section 4.7 de la norme Z662-03 couvre cet aspect. Les exigences en matière de recouvrement de conduites souterraines sont données au tableau 4.9.

Ce tableau indique que, de façon générale, les liquides à basse tension de vapeur, tels que ceux qui seront transportés par Ultramar, exigent une excavation de 0,60 mètre seulement. La profondeur exigée sous une voie ferrée ou une route est de 0,75 mètre. Il en est de même sous un fossé d'irrigation ou un système de drainage.

L'article 6.2.6.2 spécifie que la tranchée à creuser pour placer un pipeline doit respecter les exigences décrites en 4.7. Les profondeurs prévues par Ultramar apparaissent donc suffisantes et respectant la norme Z662-03.

Merci pour votre patience, espérant que ces explications et ces données vous apportent l'information que vous recherchez.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Raynald Archambault, ing.

RA/fb

p. j.

► **Comment la société décide-t-elle de l'épaisseur de la paroi des canalisations?**

annexe 7  
oné P.59  
Reference 22

L'épaisseur de la paroi dépend de nombreux facteurs. La société détermine d'abord le niveau de pression qui sera nécessaire pour entraîner la matière transportée. Le diamètre de la canalisation est également pris en compte, de même que la résistance de l'acier utilisé. L'épaisseur est calculée en fonction de ces critères de nature technique, auxquels on ajoute les facteurs d'exploitation sécuritaire. Un de ces facteurs est le nombre de personnes résidant ou travaillant dans la région traversée par le pipeline. Le risque de dommage pipelinier causé par un tiers est directement proportionnel à la densité de la population. On contre le risque accru en utilisant des conduites à paroi plus épaisse ou d'une nuance d'acier plus élevée. Toutes les conduites utilisées pour les pipelines assujettis à la réglementation de l'ONÉ doivent être conformes aux normes de l'Association canadienne de normalisation. Il y a quatre classes de sécurité, soit 1, 2, 3 et 4. Plus la classe est élevée, plus les conduites doivent pouvoir résister aux dommages.

△

► **Qu'arrive-t-il aux terrains après la mise en place du pipeline?**

Une fois le pipeline enfoui dans le sol, la société entreprend le nettoyage et la remise en état des terrains perturbés par les travaux de construction. Elle redéfinit les courbes de niveau pour rétablir les conditions de drainage, remet en place le sous-sol et la terre végétale, enlève les débris de construction, stabilise les pentes, remet le sol en végétation par ensemencement et répare les structures telles que les clôtures et tuyaux de drainage endommagés au cours des travaux. La société continuera de surveiller l'emprise pour s'assurer que les zones utilisées ont été remises en état conformément aux conditions rattachées à l'approbation ou à celles auxquelles la société a consenti. La société doit corriger les problèmes qui surviennent dans l'emprise et l'espace de travail temporaire, y compris ceux qui persistent d'année en année, par exemple une réduction du rendement des récoltes. Une indemnité pourrait être accordée en cas de perte de récoltes (voir la section 8).

COMMISSION HYDROÉLECTRIQUE DE QUÉBEC

75 OUEST, BOULEVARD DORCHESTER



MONTRÉAL

QUEBEC HYDRO-ELECTRIC COMMISSION

75 DORCHESTER BOULEVARD WEST.

RECOMMANDE

Le 31 octobre 1963.

Monsieur Evariste Turcotte,

114-1000  
114-1000, M.A.

LIGNES MANICOUAGAN - BOUCHERVILLE

Monsieur,

La Commission hydroélectrique de Québec vous informe, par la présente, qu'elle désire acquérir de gré à gré ou par expropriation des droits réels et perpétuels de servitude sur le(s) lot(s) suivant(s):  
P. 9 et P. 10, 2ième rang, - - - - -  
des plan et livre de renvoi officiels de du Canton de Nelson.

Par conséquent, en conformité de l'article 39 de la "Loi de la Commission hydroélectrique de Québec" et des articles 1066v et suivants du Code de procédure civile de la province de Québec, elle a déposé au bureau de la division d'enregistrement de Mégantic, à Inverness, un plan général indiquant les immeubles affectés.

La Commission hydroélectrique de Québec, de plus, désire vous informer qu'en vertu du quatrième paragraphe de l'article 1066v du Code de procédure civile de la province de Québec elle devient propriétaire de l'immeuble ou du droit réel exproprié et est saisie de la possession de l'immeuble ou du droit réel et peut prendre tous les moyens nécessaires pour faire cesser toute résistance à sa possession.

Un des agents de la Commission vous rendra visite, en temps et lieu, pour discuter l'indemnité qui vous sera offerte. Seuls les agents du Service des propriétés immobilières et évaluation de ladite Commission, délégués par le bureau de Montréal, sont autorisés à discuter l'indemnité.

Veillez bien nous croire,

Vos tout dévoués,

Bernard Lacasse,  
Co-secrétaire.

cc: Immeubles (rose)  
Transmission (bleu)  
Secrétariat (jaune)

# H Y D R O - Q U É B E C

75 Dorchester ouest, Chambre 1408

Montréal, Qué.  
Le 28 janvier 1966.

M. Evariste Turcotte,  
Canton Nelson,  
Cté Mégantic

SUJET: Réclamation, lots P-8, P-9  
Canton Nelson, Cté Mégantic  
Dossier MB-1119

Cher Monsieur,

Nous accusons réception de la vôtre datée du 11 janvier 1966, relativement à la visite de notre représentant pour discuter de votre réclamation.

Nous demandons à notre représentant de prendre rendez-vous avec vous le plus tôt possible.

Espérant que votre cas pourra se régler à la satisfaction de tous, je demeure,

Votre tout dévoué,



Jean-Noël Boisvert,  
Préposé aux réclamations,  
Contrôle des travaux aériens,  
Projets de transport d'énergie.

JNB/lc

cc. Entrepreneur  
Chantier

le 18 octobre 1966

Hôtel du Gouvernement  
Québec  
Qué.

Correspondance de M. Marc Bergeron  
Député de Nécantico

OBJET: Réclamation, M. Evariste Turcotte  
lots P-9, P-10, Canton de Nelson  
Cté de Lotbinière, MB-1119

Cher monsieur,

Nous accusons réception de la vôtre datée du  
14 octobre 1966, relativement à la réclamation en titre.

Nous désirons vous informer que le montant de  
\$250.00 offert à Monsieur Evariste Turcotte en indemnité pour  
les dommages qui ont pu être causés à sa propriété est plus  
que raisonnable en comparaison des dommages réels causés.

Veillez agréer, monsieur le Député, l'assurance  
de mes sentiments cordiaux.

Votre tout dévoué

Le Chef de section  
réglementation des dommages  
Direction des Projets de transport d'énergie

*J. P. Poirer*  
Jean-Paul Poirer

JMS/lc

cc. Entrepreneur  
Chantier



annexe 8

P.35

Référence 28

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE  
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 26 octobre 1966.

Monsieur Evariste Turcotte,  
Canton Nelson,  
Cté Lotbinière, P.Q.

Cher monsieur,

J'ai communiqué avec l'Hydro-Québec qui  
soit dit en passant, est en dehors de notre juridiction  
et l'on m'a fait la réponse suivante à la demande que  
j'avais faite pour vous.

Je regrette de ne pouvoir faire davantage  
et la seule autre solution possible serait de refuser  
l'offre et de vous adresser aux Tribunaux pour faire  
valoir vos droits.

Espérant pouvoir vous être plus utile  
ultérieurement, veuillez me croire,

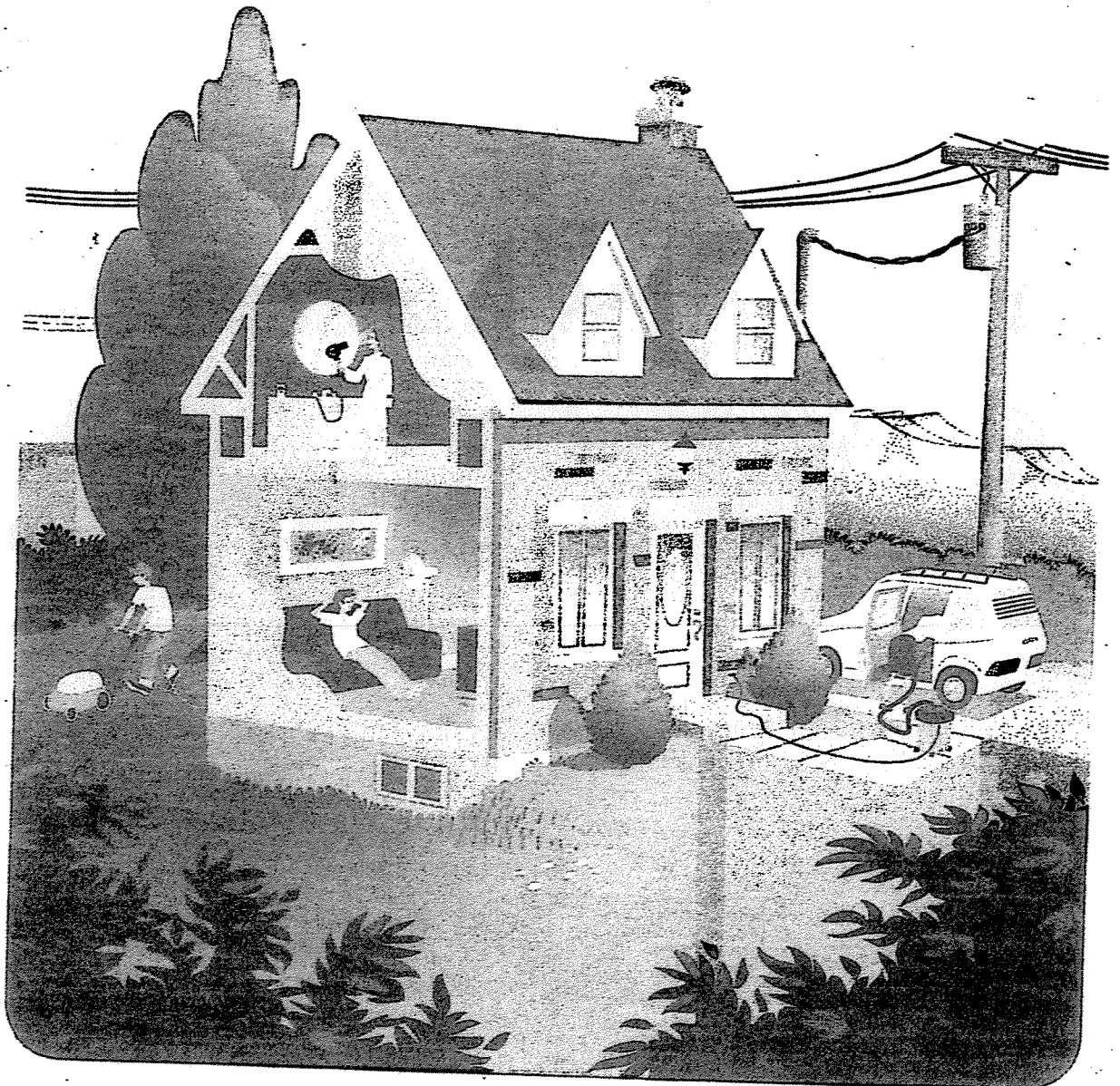
Votre tout dévoué,

MARC BERGERON,  
Député de Mégantic.

MB/dd.-



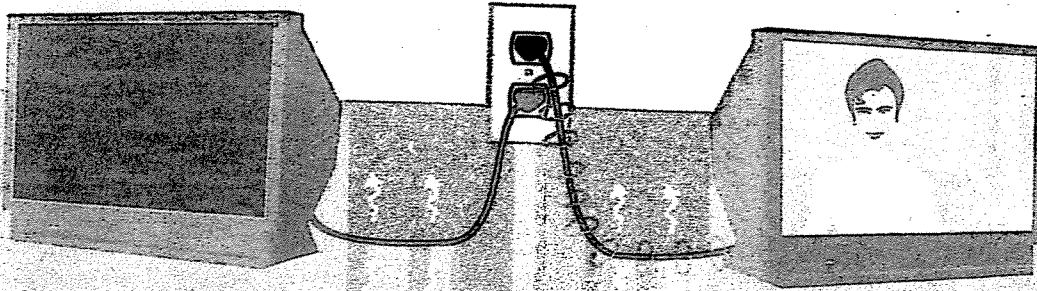
# Les champs électriques et magnétiques et la santé



## Comment définir un champ électrique ou magnétique ?

Toute utilisation de l'électricité génère un champ électrique et un champ magnétique. L'intensité du champ est grande à proximité de sa source et diminue rapidement avec la distance. La notion de champ s'applique aussi à d'autres phénomènes physiques présents dans notre environnement habituel.

Même si la comparaison a ses limites, nous pouvons par exemple dire qu'il existe un champ thermique autour d'un feu de camp. La température est très élevée à proximité du feu et elle diminue à mesure que nous nous éloignons de la source. Ainsi, à une distance plus ou moins grande du feu, selon sa taille, nous ne percevons plus la chaleur.



Téléviseur à l'arrêt, mais branché, 120 volts

Champ électrique seulement

Le champ électrique est lié à la tension (ou voltage). Il est créé par la présence de charges électriques (électrons) et se mesure en volts par mètre (V/m). Plus la tension d'alimentation d'un appareil est grande, plus le champ électrique qui en résulte est intense. Le fil d'un appareil branché dans une prise de courant produit un champ électrique, même s'il n'est pas en marche. L'intensité du champ électrique peut être considérablement réduite par la présence d'objets faisant écran : arbres, clôtures, structure d'un bâtiment, etc.

Champs électrique et magnétique

Téléviseur en marche, 120 volts, 1 ampère

Le champ magnétique est engendré par le courant électrique (mesuré en ampères), c'est-à-dire par le mouvement des électrons. Ainsi, lorsqu'un appareil est en marche, il est source de champ magnétique. Lorsque l'appareil n'est pas en marche, le champ magnétique est absent. Contrairement au champ électrique, l'intensité du champ magnétique n'est pas atténuée par les arbres, les clôtures ou la structure des bâtiments. En effet, le champ magnétique traverse assez facilement la matière. L'intensité du champ magnétique se mesure en teslas. Toutefois, nous mesurons généralement le champ magnétique en fractions de tesla, soit en microteslas ( $\mu T$ ).

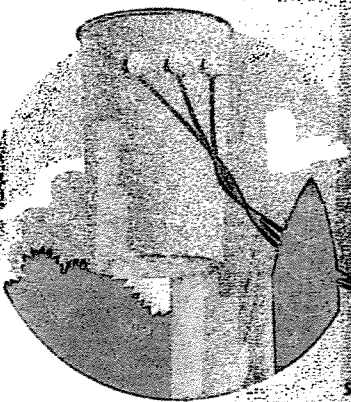
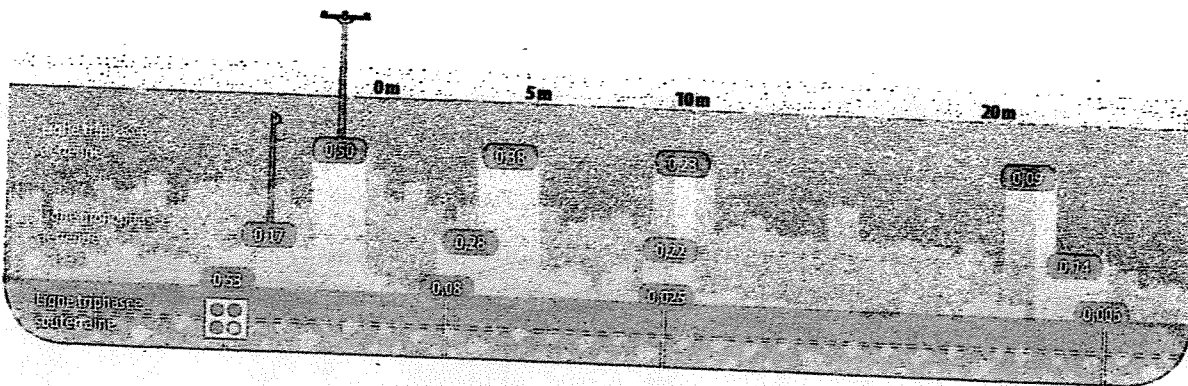


## Près du réseau de distribution

Le réseau de distribution constitue la principale source de champ en dehors du domicile puisqu'il achemine l'électricité dans votre quartier et dans votre domicile. Les valeurs mesurées à proximité des lignes varient avec les saisons et avec la demande d'électricité. L'intensité moyenne du champ magnétique habituellement

mesurée directement sous une ligne de distribution aérienne triphasée (à trois fils) est d'environ  $0,5 \mu\text{T}$ , et de  $0,2 \mu\text{T}$  à une dizaine de mètres de la ligne. Même à proximité des lignes de distribution souterraines, un champ est mesuré. En effet, le champ magnétique traverse la matière et n'est pas atténué par la terre, la roche ou le béton.

Champ magnétique moyen généré par les lignes de distribution (en  $\mu\text{T}$ )



**Le « mythe » du transformateur** Les transformateurs du réseau de distribution sont souvent perçus comme une source de fort champ magnétique. Pourtant, les mesures effectuées à proximité de ces équipements ont permis de constater que la plupart cessent de contribuer au champ magnétique d'une ligne de distribution à une distance d'environ 2 m. Cela est attribuable au fait que, pour être efficace, le transformateur est justement conçu de façon à concentrer le champ magnétique en son centre.

Lorsque les lignes de distribution sont enfouies dans le sol, nous utilisons des transformateurs sur socle pour abaisser la tension. Ces équipements sont à l'intérieur d'un boîtier vert posé sur une base de béton. À une distance de 1 m, le champ magnétique créé par le transformateur se confond avec le champ ambiant généré par la ligne souterraine qui l'alimente.

## Pres des lignes à haute tension

L'intensité du champ magnétique dépend de l'intensité du courant électrique, mais aussi de la distance par rapport à la source. Ainsi, le champ magnétique généré par une ligne à haute tension (LHT) est plus élevé sous les fils et son intensité diminue rapidement à mesure que nous nous en éloignons. Note: les fils où circule le courant sont la source du champ. Les pylônes qui supportent les fils ne créent pas de champ magnétique, parce que le courant n'y circule pas.

Au-delà d'une centaine de mètres de la bordure de l'emprise\* d'une LHT, le champ magnétique se confond généralement avec celui produit par les autres sources de cet environnement.

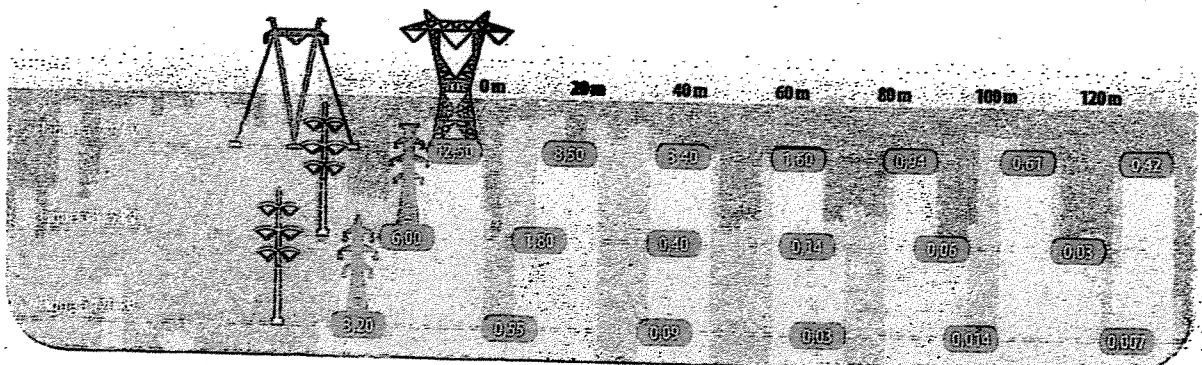
Les maisons situées immédiatement en bordure d'une emprise de ligne présentent, en moyenne, un champ magnétique supérieur aux autres.

Comme les Québécois utilisent davantage d'électricité en hiver qu'en été, surtout pour le chauffage, la quantité de courant transitant sur les LHT varie considérablement au fil des saisons. Ainsi, le champ magnétique des LHT est à son maximum durant les semaines de grands froids et à son minimum durant la belle saison. Les chiffres du tableau ci-dessous donnent un aperçu du champ magnétique moyen obtenu près de la plupart des LHT, dans des conditions normales d'exploitation.

*Sans période de grand froid ou grande chaleur*

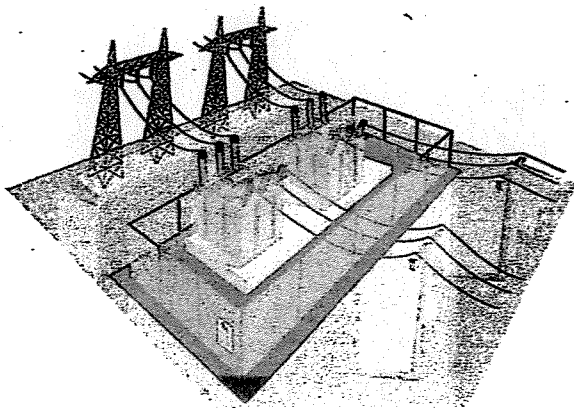
\* Bordure de terrain et corde au passage d'une ligne.

Champ magnétique moyen généré par les lignes à haute tension (en  $\mu T$ )



Note: Les valeurs de champ magnétique moyennes ci-dessus sont calculées en considérant les courants moyens de la majorité des lignes de chaque type. Le champ peut varier en fonction des caractéristiques techniques de chaque ligne.

## Près des postes



Dans la grande majorité des postes, sauf pour les postes à très haute tension, le champ magnétique mesuré à la clôture ne dépasse pas le niveau ambiant ( $0,15 \mu\text{T}$ ). Les équipements installés dans le périmètre d'un poste contribuent peu au champ magnétique mesuré à l'extérieur de ce poste.

Ce sont les lignes électriques entrant et sortant d'un poste qui produisent l'essentiel du champ que l'on y mesure.

**Quel est ce crépitement que nous entendons parfois sous les LHT? Il s'agit d'un phénomène appelé effet couronne. Tout près des fils, le champ électrique est très intense, ce qui provoque une multitude de petites décharges électriques dans l'air à proximité. L'effet couronne est très local puisqu'il ne se produit qu'à quelques centimètres des fils. Il est amplifié par le mauvais temps et produit un faible bruit. Il peut causer des interférences radio lorsque nous circulons sous la ligne.**

